

**Demande déposée le 27/09/2021 et complétée le
16/12/2021**

N° PC 013 021 21 H0036

Par :	Monsieur PIERQUIN Stéphane
Demeurant à :	218 La Venue de St Pierre de Vassols 84380 MAZAN
Sur un terrain sis à :	2bis Imp Des Pierres Tombées 21 AH 79
Surface du terrain :	1137 m²

Surface de plancher :

Existante : 67.00 m²
Supprimée : 67.00 m²
Créée : 203.40 m²
Totale : 203.40 m²

Nb de logements : 1

Pour : Habitation

Construction : Nouvelle construction

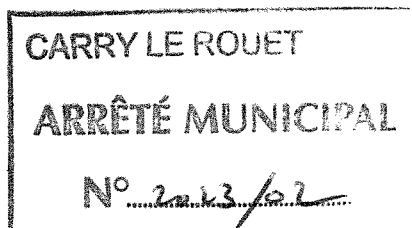
Le Maire de la Ville de CARRY LE ROUET,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu votre demande de retrait de Permis de Construire citée en référence reçue par mes services le 27/12/2022,
Vu l'autorisation délivrée le 24/01/2022,
Considérant après visite sur place le 03/01/2023 que les travaux n'ont pas commencé

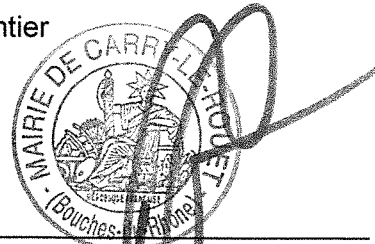
ARRETE

ARTICLE 1 : Le retrait du permis de construire susvisé est prononcé.

ARTICLE 2 : La présente décision est transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Istres, dans les conditions prévues à l'Article L.421-2-4 du Code de l'Urbanisme.



Fait à Carry le Rouet, le 03/01/2023
Le Maire,
René-Francis Carpentier



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET RECOURS : Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).